



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de circulation et de stationnement pour un camion de déménagement avenue de Fontainebleau

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande relative à un déménagement au numéro 227 ter avenue de Fontainebleau, le 21 juillet 2024,
- Considérant que pour permettre les opérations de déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

- ARTICLE 1: Le 21 juillet 2024, le camion de déménagement du pétitionnaire est autorisé à stationner avenue de Fontainebleau, à proximité du numéro 227. Il ne devra en aucun cas provoquer d'entrave à la circulation.
- ARTICLE 2 : Des places de stationnement seront balisées pour le camion de déménagement par les Services Techniques Municipaux. Le stationnement de tout autre véhicule sur cette aire réservée sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.
- ARTICLE 3: Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée du déménagement.
- ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Directeur Général des Services
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- > Police Nationale
- > Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- > Police Municipale
- Monsieur Guillaume Coudeville

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 1 6 JUIL 2024

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.